



DÉPARTEMENT de L'EURE  
ARRONDISSEMENT des ANDELYS  
CANTON de GAILLON

# Commune Nouvelle Clef-Vallée-d'Eure

Écardenville-sur-Eure

La Croix-Saint-Leufroy

Fontaine-Heudebourg

## Procès-Verbal du Conseil municipal n°06/2023

Mairie de Clef-Vallée-d'Eure

**Mercredi 12 avril 2023 à 19h00**

Date de la convocation : 31 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au CM	En Exercice	Qui ont pris part aux délibérations
27	26	16+1 pouvoir

L'an deux mil vingt-trois et le douze avril à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Clef-Vallée-d'Eure, en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Christophe CHAMBON, Maire.

**Présents :** Mmes BALBIN Frédérique, CARRIÉ Alexandrine, DESANCÉ Natacha, DÉSIRÉ dit THÉBAULT Stéphanie, HENRY Nancy, LEFEVRE Brigitte, ROUSSEAU Annie, SALINGUE Jeannine, VAGUET Marine.  
MM. BRUNET Stéphane, CHAMBON Christophe, DUPAS Fabrice, ERMONT Jean-Rémi, LEMARCHAND Pascal, MANSARD Jean-Luc, PICARD Thierry.

**Absents ayant donné pouvoir :** Mmes GUILLEMOT Catherine (pouvoir à HENRY Nancy).

**Absents :** Mme FILOQUE Nadège, GAILLOT Virginie.

MM. CÉSARONI Jonathan, DAVID Raynald, DROUET Olivier, FRÉTIGNY Gérard, LECLANCHER Benjamin, MOREAU Jean-Philippe, SIMON Didier.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 06 avril 2023, en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil se réunit ce jour, et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Mme DÉSIRÉ dit THÉBAULT Stéphanie est désignée secrétaire de séance.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 15 mars 2023

## ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

7 – Finances locales - 7.2 – Fiscalité – Vote des taux d'imposition 2023 - Budget Commune : Approbation - Délibération N°2023-04-029

7 – Finances locales - 7.1 – Décisions Budgétaires – Budget Commune – Approbation du Compte de gestion 2022 – Délibération N°2023-04-030

7 – Finances locales - 7.1 – Décisions Budgétaires – Budget Commune : Vote du Compte Administratif 2022 - Délibération N°2023-04-031

7 – Finances locales - 7.1 – Décisions Budgétaires – Budget Commune : Affectation du Résultat 2022- Délibération N°2023-04-032

7 – Finances locales – 7.1 – Décisions Budgétaires – Budget Commune : Présentation et vote du Budget Primitif 2023 - Délibération N°2023-04-033

7 – Finances locales - 7.5 – Subventions – Subventions aux associations – Budget Commune : Attribution - Délibération N°2023-04-034

7 – Finances locales - 7.5 – Subventions – Subventions aux coopératives scolaires des écoles – Budget Commune : Attribution - Délibération N°2023-04-035

7 – Finances locales - 7.5 – Subventions – Subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Budget Commune : Attribution - Délibération N°2023-04-036

7 – Finances locales – 7.1 – Amortissement – Budget Annexe Locaux Commerciaux – Durée d'amortissement des immobilisations : Approbation - Délibération N°2023-04-037

7 – Finances locales - 7.1 – Décisions Budgétaires – Budget Locaux Commerciaux : Approbation du compte de gestion 2022 - Délibération N°2023-04-038

7 – Finances locales - 7.1 – Décisions Budgétaires – Budget Locaux Commerciaux – Présentation et vote du compte administratif 2022 - Délibération N°2023-04-039

7 – Finances locales - 7.1 – Décisions Budgétaires – Budget Locaux Commerciaux – Affectation du Résultat 2022 - Délibération N°2023-04-040

7 – Finances locales - 7.1 – Décisions Budgétaires – Budget Locaux Commerciaux – Présentation et vote du budget Primitif 2023 - Délibération N°2023-04-041

Informations diverses et Questions diverses

## 7 – Finances locales - 7.2 – Fiscalité – Vote des taux d'imposition 2023 - Budget Commune : Approbation - Délibération N°2023-04-029

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

L'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

La comptabilité M57,

Les Commissions Finances en date des 28 mars et 5 avril 2023.

CONSIDÉRANT :

Le Conseil Municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales : Taxes d'habitation sur les résidences secondaires, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Dans ce contexte, il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2023 ;

Pour rappel, les taux d'imposition de l'année 2022 étaient les suivants :

- Taxe d'habitation : 13.85 %
- Taxe Foncière bâti : 46.34 %
- Taxe Foncière non bâti : 55.74 %

Qu'après analyse du budget primitif de l'année 2023, Monsieur Christophe CHAMBON, Maire, propose aux membres du Conseil municipal de maintenir les taux de l'année précédente.

Pour mémoire, la suppression de la Taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80 % des contribuables. Pour les 20 % restants (déterminés en fonction du niveau de ressources), la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30 % en 2021, 65 % en 2022 et en totalité pour 2023).

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année, à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties (20.24 % pour le Département de l'Eure).

Le produit de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour les résidences secondaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ainsi, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes et de les maintenir au même niveau que l'année 2022.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal les taux d'imposition suivants :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 13.85 %
- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 46.34 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 55.74 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE :

- De fixer les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :
  - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 13.85 %
  - Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 46.34 %
  - Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 55.74 %

17 votants : 17 Pour

## 7 – Finances locales - 7.1 – Décisions Budgétaires – Budget Commune – Approbation du Compte de gestion 2022 – Délibération N°2023-04-030

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

VU :

Le Code Général des Collectivité Territoriale, et notamment les articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31.  
Le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent et le compte de gestion dressé par le Service de Gestion Comptable des Andelys.  
La Nomenclature comptable M14,  
L'avis favorable des Commissions Finances des 28 mars et 5 avril 2023.

CONSIDÉRANT :

Madame CARRIÉ expose que le compte de gestion 2022 remis par Monsieur JOSSE, comptable au Service de Gestion Comptable (SGC) des Andelys.

Après s'être assuré que Monsieur JOSSE ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis, et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le conseil municipal ayant entendu le rapporteur et délibéré, propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion et notamment :

- De statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- De statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2022, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.
- De statuer sur la comptabilité des valeurs inactives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- Que le compte de gestion de la Commune, dressé pour l'exercice 2022, par Monsieur JOSSE, comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- D'approuver le compte de gestion de la Commune de l'année 2022.

17 votants : 17 Pour

## 7 – Finances locales - 7.1 – Décisions Budgétaires – Budget Commune : Vote du Compte Administratif 2022 - Délibération N°2023-04-031

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibération.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif.

La Nomenclature comptable M14,

L'avis favorable des Commissions Finances des 28 mars et 5 avril 2023.

CONSIDÉRANT :

Que Monsieur CHAMBON, Maire s'est retiré pour laisser la présidence à Madame CARRIÉ, Adjointe aux Finances, pour le vote du Compte Administratif 2022.

Qu'après avoir commenté le Compte Administratif 2022, par chapitre budgétaire, en section fonctionnement et en section investissement, Madame CARRIÉ invite les membres du Conseil Municipal à adopter le Compte Administratif 2022 :

	DEPENSES		RECETTES		RESULTAT EXERCICE Compte de résultat
Fonctionnement	A	1 682 332,22 €	G	1 904 841,54 €	222 509,32 €
Investissement	B	857 113,26 €	H	659 324,84 €	-197 788,42 €
<b>TOTAL SECTION</b>	<b>A + B</b>	<b>2 539 445,48 €</b>	<b>A + B</b>	<b>2 564 166,38 €</b>	<b>24 720,90 €</b>
Report en Section Fonctionnement 002	C	0,00 €	I	504 563,40 €	23 924,56 €
Report en Section Investissement 001	D	480 638,84 €	J	0,00 €	
<b>TOTAL (Réalizations + Reports)</b>	<b>=A+B+C+D</b>	<b>3 020 084,32 €</b>	<b>=G+H+I+J</b>	<b>3 068 729,78 €</b>	<b>48 645,46 €</b>
<b>TOTAL (Réalizations + Reports)</b>	<b>=A+B+C+D</b>	<b>3 020 084,32 €</b>	<b>=G+H+I+J</b>	<b>3 068 729,78 €</b>	<b>48 645,46 €</b>

### RESTE A REALISER RAR N-1

Fonctionnement	E	0,00 €	K	0,00 €	0,00 €
Investissement	F	215 652,00 €	L	0,00 €	-215 652,00 €
<b>TOTAL RAR N-1</b>	<b>=E+F</b>	<b>215 652,00 €</b>	<b>=K+L</b>	<b>0,00 €</b>	<b>215 652,00 €</b>
Fonctionnement	=A+C+E	1 682 332,22 €	=G+I+K	2 409 404,94 €	727 072,72 €
Investissement	=B+D+F	1 553 404,10 €	=H+J+L	659 324,84 €	-894 079,26 €
<b>TOTAL CUMULE</b>	<b>=A+B+C+D+E+F</b>	<b>3 235 736,32 €</b>	<b>=G+H+I+J+K+L</b>	<b>3 068 729,78 €</b>	<b>-167 006,54 €</b>

Après en avoir délibéré, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le compte administratif 2022 de la commune tout en précisant que Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

DÉCIDE :

- D'adopter le Compte Administratif de la commune pour l'année 2022.

*M. CHAMBON se déporte et ne prend pas part au vote 16 votants : 16 Pour*

## 7 – Finances locales - 7.1 – Décisions Budgétaires – Budget Commune : Affectation du Résultat 2022- Délibération N°2023-04-032

RAPPORTEUR: Alexandrine CARRIÉ

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Le Compte Administratif 2021 et le Compte de Gestion 2021,

Le Budget Primitif de l'exercice 2022 qui reprend les résultats de l'exercice 2021,

La Nomenclature comptable M14,

L'avis favorable des Commissions Finances des 28 mars et 5 avril 2023.

CONSIDÉRANT :

Que les résultats financiers suivants ont été constatés et validés au moment du vote du compte administratif 2022.

Report :	Montants
Déficit reporté de la section <b>Investissement</b> de l'année antérieure :	-480 638.84 €
Excédent reporté de la section <b>Fonctionnement</b> de l'année antérieure :	504 563.40 €
<b>Solde d'exécution :</b>	
Un solde d'exécution 2022 (Déficitaire - 001) de la section d' <b>Investissement</b> de :	-678 427.26 €
Un solde d'exécution 2022 (Excédent - 002) de la section de <b>Fonctionnement</b> de :	727 072.72 €
<b>Reste à réaliser (RaR) :</b>	
Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser 2022 :	
En dépenses pour un montant de :	-215 652.00 €
En recettes pour un montant de :	0.00 €
<b>Besoin net de la section d'investissement (Compte 1068) :</b>	
Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :	894 079.26 €

Le Résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal :

- ⇒ Soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement,
- ⇒ Soit en réserve, pour assurer le financement de la section

Pour 2023, l'affectation se réalise en réserve :

	Montants
<b>Affectation au compte 1068 :</b>	
Excédent de fonctionnement capitalisé (I.R. au 1068) :	727 072.72 €
<b>Ligne 002 :</b>	
Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R.002) :	0.00 €

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- D'approuver à l'unanimité l'affectation du résultat de l'année 2022 pour le Budget 2023 de la Commune.

17 votants : 17 Pour

## 7 – Finances locales – 7.1 – Décisions Budgétaires – Budget Commune : Présentation et vote du Budget Primitif 2023 - Délibération N°2023-04-033

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1 et L-2312-2 relatif au vote du budget, et L.5217-10-6 relatif à la fongibilité des crédits.

La Nomenclature M57,

Le Compte de Gestion 2022 et le Compte Administratif 2022 pour le budget principal de la Commune.

La délibération d'affectation du résultat 2022 du budget communal,

L'avis favorable des Commissions Finances des 28 mars et 5 avril 2023.

CONSIDÉRANT :

Que Madame CARRIÉ, Adjointe au Maire délégué aux Finances est désignée pour présider la séance lors de l'adoption du budget primitif.

Elle expose le contenu du budget en résumant les orientations générales ainsi que les principaux postes en recettes et en dépenses nécessitant des compléments d'informations.

Ainsi, le budget primitif de l'exercice 2023 de la Commune, présenté à l'équilibre, est arrêté comme suit :

- Section Fonctionnement Dépenses : 1 806 355.00 €
- Section Fonctionnement Recettes : 1 806 355.00 €
  
- Section Investissement Dépenses : 1 855 040.72 €
- Section Investissement Recettes : 1 855 040.72 €

Par ailleurs, le budget de l'exercice 2023 a été établi en conformité avec la nomenclature M57.

Aussi, et conformément à la délibération n°2022-07-067 en date du 6 juillet 2022, il est rappelé que la fongibilité des crédits s'opère par des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- D'adopter le Budget Primitif communal de l'exercice 2022 comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 806 355.00 €	1 806 355.00 €
Investissement	1 855 040.72 €	1 855 040.72 €

Le budget s'équilibre donc :

- En Fonctionnement à la somme de : 1 806 355.00 €.
- En Investissement à la somme de : 1 855 040.72 €.

17 votants : 17 Pour

## 7 – Finances locales - 7.5 – Subventions – Subventions aux associations – Budget Commune : Attribution - Délibération N°2023-04-034

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

VU :

L'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 modifiant la liste des annexes aux documents budgétaires définie à l'article L. 2313-1 du CGCT,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.4221-1 et L.4221-5, et L.1611-4, L.2121-11.

L'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

L'ordonnance 2005-1027 du 27 août 2005 et l'article L. 2311-7 du Code Général des collectivités relatives à ces dispositions,

La Nomenclature comptable M57.

L'avis favorable des Commissions Finances des 28 mars, 5 avril 2023 et 11 avril 2023.

**CONSIDÉRANT :**

L'obligation pour la commune de prendre une délibération distincte de l'assemblée délibérante pour l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations.

Que l'aide aux associations peut revêtir différentes formes : Aide financière, avantage divers, mise à disposition de moyens techniques.

Il est rappelé qu'une subvention publique est une aide financière consentie par une personne publique à une association poursuivant une mission d'intérêt général et répondant aux critères ci-dessous :

- L'association doit disposer de la personnalité juridique (déclaration en préfecture, statuts, composition du bureau doivent être communiqués).
- L'objet de l'association doit revêtir un intérêt ou une utilité locale à l'exception des causes d'intérêt général (lutte contre le cancer, aides aux victimes...) et des associations culturelles.
- Les subventions doivent être utilisées par l'organisme qui les sollicite. Il est en effet interdit à tout groupement ou toute association ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie à d'autres associations, œuvre, ou entreprise ou de ne pas réaliser les actions programmées.

Qu'au regard des différentes demandes des associations locales, les subventions ont été classées en 3 catégories selon le montant de l'aide financière accordée :

- Inférieur ou égale à 500 € : Versement en 1 fois si réception d'un dossier complet.
- Supérieur à 500 € : Versement de la subvention en 2 fois, une fois en mai après le vote du budget et le solde à réception des bilans des actions financées et bilans financiers de l'année subventionnée (la réalisation des objectifs ou actions proposées au dossier de subvention).
- Supérieur à 23 000 € : Convention d'objectifs obligatoire entre l'association et la collectivité et versement en 2 fois.

Le versement du solde de la subvention est conditionné à l'atteinte des objectifs définis, mais également à la réception des pièces justificatives demandées.

Enfin, il est rappelé que toute association qui a reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la commune et notamment de fournir à l'autorité une copie certifiée de leur budget et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de leurs activités.

Par ailleurs, il est rappelé que les dispositions de l'article L.2131-11 du CGCT s'appliquent à la présente délibération : « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

Par conséquent, la participation d'un élu membre d'une association peut vicier la délibération d'octroi des subventions, et implique que ces derniers ne prennent pas part ni aux débats, ni au vote.

## 1/ Vote pour l'attribution de subventions individuelles aux associations :

Les membres de la Commission Finances se sont réunis afin d'évaluer les demandes de subventions émanant des associations et les attributions suivantes ont été proposées au regard de l'enveloppe budgétaire contrainte, du rayonnement des actions associatives sur la commune et d'un plafond maximal d'attribution possible (30 %) :

ASSOCIATIONS CULTURELLES ET LOISIRS	5 200 €	ASSOCIATIONS SPORTIVES	11 100 €
AMIS MONUMENTS SITES EURE	36 €	LA CROIX VALLEE D'EURE FOOTBALL LCVEF	8 700 €
CFAIE VAL DE REUIL (75€/élève)	450 €	CLUB DES 27 MILLES PATTES	500 €
LA PREVENTION ROUTIERE D'EVREUX	150 €	TENNIS CLUB LA CROIX ST LEUFROY	1 100 €
LE SOUVENIR FRANCAIS LOUVIERS	100 €	LA CROIX CANOE KAYAK	500 €
MAISON FAMILIALE ET RURALE ROUTOT (60€/élève)	120 €	LA VALLEE EN FORME	300 €
ANCIENS COMBATTANTS LA CROIX	300 €	<b>ASSOCIATIONS COMMUNALES</b>	<b>2 200 €</b>
CLASSE ULIS GAILLON	75 €	ASSOCIATION UNE VISITE S'IMPOSE	500
FONDATION DU PATRIMOINE	200 €	CLUB DE L AMITIE	900
MFR MORTAGNE AU PERCHE (60€/élève)	60 €	ECLA	800
SPA EVREUX	100 €		
<b>RESERVE</b>	<b>3 609 €</b>	<b>SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES</b>	<b>500 €</b>

Toutes les demandes qui n'apparaissent pas dans le tableau n'ont pas fait l'objet d'un subventionnement.

## 2/ Vote pour l'attribution de la subvention à l'Association l'ALEFH :

Pour rappel, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précise que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret [23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001], conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, en définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le montant de subvention demandée par l'Association ALEFH de Fontaine-Heudebourg est de 45 179 €. Ce montant étant supérieur à 23 000 € annuel, l'attribution de l'aide financière est assortie de conditions d'octroi particulières qui seront définies dans la convention jointe.

Au regard des informations disponibles au moment de l'instruction du dossier et de sa présentation en Commission Finances, des compléments d'informations sont demandés à l'Association et en attente de réception pour permettre son attribution.

Dans ce contexte, il est proposé de reporter le vote d'attribution de la subvention à l'association l'ALEFH à un prochain Conseil Municipal dans l'attente d'un rendez-vous avec les représentants de l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

### DÉCIDE :

- D'approuver le montant de l'enveloppe globale des subventions allouées aux associations comprenant les associations sportives, culturelles et de loisirs, communales et exceptionnelles à hauteur de 15 391 €.
- D'approuver le montant des subventions individuelles présentées dans le tableau ci-dessus pour celles dont le montant est inférieur ou égal à 500 € avec un versement unique et celles dont le montant est supérieur à 500 € sous réserve de la transmission des pièces justificatives demandées pour le versement du solde.
- D'approuver la constitution d'une réserve à hauteur de 3 609 €.
- De reporter le vote du montant de la subvention à l'Association l'ALEFH au prochain Conseil Municipal en fonction des retours d'informations qui seront transmis.
- D'inscrire au crédit de la ligne 65748 la somme de 53 500 € au titre des subventions aux associations pour l'année 2023.
- D'habiliter Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'attribution des subventions.

*Mmes SALINGUE, HENRY, LEFEVRE, MM. BRUNET et MANSARD membres d'associations, se déportent et ne prennent pas part au vote 12 votants : 12 Pour*

## 7 – Finances locales - 7.5 – Subventions – Subventions aux coopératives scolaires des écoles – Budget Commune : Attribution - Délibération N°2023-04-035

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

VU :

L'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 modifiant la liste des annexes aux documents budgétaires définie à l'article L. 2313-1 du CGCT,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29,  
La Nomenclature comptable M57.

L'avis favorable des Commissions Finances des 28 mars et 5 avril 2023.

**CONSIDÉRANT :**

Que la commune compte 3 écoles et par conséquent 3 coopératives scolaires qui sont gérées par les enseignants de chaque établissement.

Pour rappel, les coopératives scolaires ont pour objet :

- De créer et de développer parmi les élèves l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité, de resserrer les liens d'amitié entre l'école et les parents d'élèves ;
- De favoriser les activités collectives des coopérateurs sur le plan culturel et sur le plan moral ;
- De prendre soin des locaux scolaires, de les rendre agréables et confortables ;
- De pourvoir à l'entretien du matériel scolaire, des équipements d'éducation physique et sportive, des appareils de projection, de cinéma, de télévision et de reproduction sonore,
- D'organiser des fêtes, des expositions, des voyages d'études, des séjours en colonies de vacances, des échanges.

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de verser une subvention aux coopératives scolaires calculée sur la base du nombre d'enfants scolarisés par école et à hauteur de 35 € par élèves.

Ainsi, pour un nombre d'élèves estimés à 232 à la rentrée 2023, une subvention de 8 120 €.

ECOLES	NBRE ELEVES PREVISIONNEL	MONTANT ALLOUÉ
Fontaine-Heudebourg	61	2 135 €
La Croix-Saint-Leufroy	116	4 060 €
Écardenville-sur-Eure	50	1 750 €
Inscriptions complémentaires	5	175 €
<b>TOTAL BUDGET ECOLES</b>	<b>232</b>	<b>8 120 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE :**

- D'attribuer une subvention d'un montant total de 8 120 € aux coopératives scolaires des écoles communales.
- D'inscrire les crédits à l'article 657361 pour la subvention aux coopératives.
- D'habiliter Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'attribution de cette subvention.

17 votants : 17 Pour

## 7 – Finances locales - 7.5 – Subventions – Subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Budget Commune : Attribution - Délibération N°2023-04-036

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

VU :

L'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 modifiant la liste des annexes aux documents budgétaires définie à l'article L. 2313-1 du CGCT,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.4221-1 et L.4221-5,

L'ordonnance 2005-1027 du 27 août 2005 et l'article L. 2311-7 du Code Général des collectivités relatives à ces dispositions,

La Nomenclature comptable M57.

L'avis favorable des Commissions Finances des 28 mars, 5 avril 2023 et 11 avril 2023.

Le Conseil d'Administration du CCAS en date du 11 avril 2023.

**CONSIDÉRANT :**

Le CCAS est un établissement public administratif de la Commune, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale principalement sur le champ de la solidarité, de l'animation des seniors, du soutien d'urgence.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 à L.123-9 du code de l'action sociale et des familles, qui précise les attributions de cet établissement public.

Le CCAS reçoit une subvention annuelle de la commune afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.

Afin de permettre au CCAS de mettre en œuvre sa politique d'action sociale sur l'année 2023, il est proposé d'alimenter le budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) par l'attribution d'une subvention d'un montant de 15 000 € TTC.

Ce montant vise à permettre le renouvellement des actions suivantes pour l'année 2023 :

- Noël des seniors et des enfants de Clef-Vallée-d'Eure,
- Participation à l'action Présence Verte,
- Attribution de bons alimentaires,
- Aides et secours exceptionnels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE :**

- D'attribuer une subvention d'un montant de 15 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de la Commune.
- D'inscrire les crédits à l'article 657362 pour la subvention du CCAS.
- D'habiliter Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'attribution de cette subvention.

17 votants : 17 Pour

## 7 – Finances locales – 7.1 – Amortissement – Budget Annexe Locaux Commerciaux – Durée d’amortissement des immobilisations : Approbation - Délibération N°2023-04-037

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

VU :

Le Code Général des Collectivité Territoriale, et notamment les articles L.2321-2, 28, L.2321-2 et R.2321-1 relatif aux dotations aux amortissements,  
La Nomenclature comptable M4.

**CONSIDÉRANT :**

Madame CARRIÉ expose que le suivi des immobilisations pour une collectivité territoriale est partagé entre l’ordonnateur et le comptable public. Le premier ayant l’obligation de tenir un inventaire physique et comptable, le second devant produire un état de l’actif.

Le champ d’application des amortissements pour les communes impose de procéder à l’amortissement de son actif immobilisé à l’exception : des frais d’étude et d’insertion suivis de réalisation, des terrains, autres que les terrains de gisement, des biens immeubles non productifs de revenus, des œuvres d’art, des immobilisations affectées concédées, affermées ou mises à disposition.

L’amortissement des immobilisations et la tenue de l’inventaire font également l’objet de précisions dans l’instruction budgétaire et comptable M4. Ces dispositions visent à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités.

Pour chaque catégorie d’immobilisation, le calcul de l’amortissement se fait au prorata du temps prévisible de l’utilisation. Cet amortissement commence à la date de début de la consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l’immobilisation.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la commune adoptera un calcul de ses amortissements au prorata temporis avec un aménagement à ce principe pour les catégories de biens suivants :

- Bien de faible valeur dont le coût est inférieur à 3 000 €.
- Travaux d’entretien des locaux commerciaux imputés sur les comptes du chapitre 21.

Pour rappel, les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût historique, c’est à dire la valeur d’acquisition non actualisée. Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, et la sortie d’un bien s’effectue selon la méthode du coût moyen pondéré pour les biens acquis par lot.

Dans ce contexte, il est proposé de fixer les durées d’amortissement par compte selon le tableau suivant :

Articles	Type d’immobilisations	Durée
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
203	Frais d’étude, de recherche et de développement	3 ans
206 /207	Droit au bail et Fonds commercial	3 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2158	Autres installations, matériels, et outillages techniques	10 ans
2131	Constructions et bâtiments	20 ans
2135	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	10 ans
2151	Installations complexes spécialisées	20 ans
2153	Installations à caractères spécifiques	20 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE :**

- De fixer les durées d’amortissement du budget Annexe Locaux commerciaux comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.

**17 votants : 17 Pour**

## 7 – Finances locales - 7.1 – Décisions Budgétaires – Budget Locaux Commerciaux : Approbation du compte de gestion 2022 - Délibération N°2023-04-038

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

VU :

Le Code Général des Collectivité Territoriale, et notamment les articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31.  
Le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent et le compte de gestion dressé par le Service de Gestion Comptable des Andelys.  
La Nomenclature M4,  
L'avis favorable des Commissions Finances des 28 mars et 5 avril 2023.

CONSIDÉRANT :

Le rapporteur, expose que Monsieur JOSSE, comptable au Service de Gestion Comptable (SGC) des Andelys, a remis le compte de gestion 2022 pour le budget annexe « Locaux commerciaux ».

Mme CARRIÉ rappelle que le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui des titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, il ressort que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion de l'exercice 2022 et notamment :

- De statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022,
- De statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2022, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.
- De statuer sur la comptabilité des valeurs inactives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- Que le compte de gestion de la Commune, dressé pour l'exercice 2022, par Monsieur JOSSE, comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- D'approuver le compte de gestion du budget « Locaux Commerciaux » de l'exercice 2022.

17 votants : 17 Pour

## 7 – Finances locales - 7.1 – Décisions Budgétaires – Budget Locaux Commerciaux – Présentation et vote du compte administratif 2022 - Délibération N°2023-04-039

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibération.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif.

La Nomenclature comptable M4,

L'avis favorable des Commissions Finances des 28 mars et 5 avril 2023.

CONSIDÉRANT :

Que Monsieur CHAMBON, Maire s'est retiré pour laisser la présidence à Madame CARRIÉ, Adjointe déléguée aux Finances, afin de procéder au vote du Compte Administratif 2022.

Que Monsieur DUPAS, s'est retiré et décide de ne pas prendre part au vote.

Qu'après avoir commenté le Compte Administratif 2022, par chapitres budgétaires, en section fonctionnement et en section investissement, il est constaté la concordance des données entre le compte de gestion et le compte administratif.

Dans ce contexte, Madame CARRIÉ invite les membres du Conseil Municipal à adopter le Compte Administratif du budget Locaux commerciaux de l'année 2022 :

	DEPENSES		RECETTES		RESULTAT EXERCICE Compte de résultat
Fonctionnement	A	29 981.85 €	G	570 092.56 €	540 110.71 €
Investissement	B	0.00 €	H	112 668.54 €	112 668.54 €
<b>TOTAL SECTION</b>	<b>A + B</b>	<b>29 981.85 €</b>	<b>A + B</b>	<b>682 761.10 €</b>	<b>652 779.25 €</b>
Report en Section Fonctionnement 002	C	0,00 €	I	0,00 €	- 222 278.97 €
Report en Section Investissement 001	D	222 278.97 €	J	0,00 €	
<b>TOTAL (Réalizations + Reports)</b>	<b>=A+B+C+D</b>	<b>252 260.82 €</b>	<b>=G+H+I+J</b>	<b>682 761.10 €</b>	<b>Résultat de clôture 430 500.28 €</b>
Fonctionnement	E	0,00 €	K	0,00 €	0,00 €
Investissement	F	8 733.00 €	L	0,00 €	- 8 733.00 €
<b>TOTAL RESTE A REALISER</b>	<b>=E+F</b>	<b>8 733.00 €</b>	<b>=K+L</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 733.00 €</b>
Fonctionnement	=A+C+E	29 981.85 €	=G+I+K	570 092.56 €	540 110.71 €
Investissement	=B+D+F	231 011.97 €	=H+J+L	112 668.54 €	- 118 343.43 €
<b>TOTAL CUMULE</b>	<b>=A+B+C+D+E+F</b>	<b>260 993.82 €</b>	<b>=G+H+I+J+K+L</b>	<b>682 761.10 €</b>	<b>421 767.28 €</b>

Après en avoir délibéré, il est demandé du Conseil Municipal d'adopter le Compte Administratif 2022 (Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote).

DÉCIDE :

- De reconnaître la concordance entre le compte de gestion et le Compte Administratif pour l'année 2022.
- D'approuver le Compte Administratif 2022 du budget « Locaux Commerciaux ».

MM. CHAMBON et DUPAS se déportent et ne prennent pas part au vote 15 votants : 15 Pour

## 7 – Finances locales - 7.1 – Décisions Budgétaires – Budget Locaux Commerciaux – Affectation du Résultat 2022 - Délibération N°2023-04-040

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Le Compte Administratif 2022 et le Compte de Gestion 2022 le budget « Locaux commerciaux ».

Le Budget Primitif du budget Locaux Commerciaux de l'exercice 2023 qui reprend les résultats de l'exercice 2022.

La Nomenclature comptable M4.

L'avis favorable des Commissions Finances des 28 mars et 5 avril 2022.

**CONSIDÉRANT :**

Mme CARRIÉ expose le compte de gestion du budget « Locaux Commerciaux » de l'année 2022 remis par Monsieur Josse, comptable au Service de Gestion Comptable des Andelys.

Que Monsieur DUPAS, s'est retiré et décide de ne pas prendre part au vote.

Que les résultats financiers suivants qui ont été constatés au compte de gestion 2022 sont repris pour l'affectation du résultat du compte administratif 2023 :

Report :	Montants
Déficit reporté de la section <b>Investissement</b> de l'année antérieure :	-222 278.97 €
Excédent reporté de la section <b>Fonctionnement</b> de l'année antérieure :	0.00€
<b>Solde d'exécution :</b>	
Un solde d'exécution 2022 (Excédent - 001) de la section d' <b>Investissement</b> :	112 668.54 €
Un solde d'exécution 2022 (Excédent - 002) de la section de <b>Fonctionnement</b> de :	540 110.71 €
<b>Reste à réaliser (RaR) :</b>	
Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser 2022 :	
En dépenses pour un montant de :	-8 733.00 €
En recettes pour un montant de :	0.00 €
<b>Besoin net de la section d'investissement (Compte 1068) :</b>	
Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :	<b>-118 343.43 €</b>

Le Résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal :

- Soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement,
- Soit en réserve, pour assurer le financement de la section

Pour 2022, l'affectation se réalise en réserve pour assurer le financement de la section :

	Montants
<b>Compte 1068 :</b>	
Déficit de fonctionnement capitalisé (R 1068) :	118 343.43€
<b>Ligne 002 :</b>	
Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :	421 767.28 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE :**

- D'approuver à l'unanimité l'affectation du résultat de l'année 2022 pour le Budget 2023 de la Commune.

*M. DUPAS se déporte et ne prend pas part au vote 16 votants : 16 Pour*

## 7 – Finances locales - 7.1 – Décisions Budgétaires – Budget Locaux Commerciaux – Présentation et vote du budget Primitif 2023 - Délibération N°2023-04-041

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

**VU :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2312-1 et L-2312-2 relatif au vote du budget,

La Nomenclature M57.

Le Compte Administratif 2022 et le Compte de Gestion 2022 pour le budget Locaux Commerciaux.

La délibération d'affectation du résultat 2022.

L'avis favorable des Commissions Finances des 28 mars et 4 avril 2023.

**CONSIDÉRANT :**

Que Madame CARRIÉ expose le contenu du budget primitif en résumant les orientations générales.

Que Monsieur DUPAS, s'est retiré et décide de ne pas prendre part au vote.

Ainsi, le budget primitif des Locaux Commerciaux de l'exercice 2023, présenté à l'équilibre, est arrêté comme suit :

- Section Fonctionnement Dépenses : 468 267.28 €
- Section Fonctionnement Recettes : 468 267.28 €
  
- Section Investissement Dépenses : 149 660.34 €
- Section Investissement Recettes : 149 660.34 €

Après en avoir délibéré, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

**DÉCIDE :**

- D'adopter le budget primitif Locaux Commerciaux de l'exercice 2023 comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	468 267.28 €	468 267.28 €
Investissement	149 660.34 €	149 660.34 €

Le budget Locaux Commerciaux s'équilibre donc de la manière suivante :

- En Fonctionnement à la somme de : 468 267.28 €
- En Investissement à la somme de : 149 660.34 €.

*M. DUPAS se déporte et ne prend pas part au vote 16 votants : 16 Pour*

## Informations diverses et Questions diverses

- Information sur le projet d'implantation Carrefour en Vallée d'Eure.
- La salle des fêtes d'Ecardenville-sur-Eure est réouverte à la location.
- Restructuration des sites d'écoles : réactions au courrier de quelques parents d'élèves
- RLPi : retour sur enquête.
- Réunion publique Assainissement collectif Ecardenville-sur-Eure le 3 mai 2023 à 18h30 à la Salle Polyvalente de La Croix-Saint-Leufroy

Séance levée à 22h02'

Signature du Maire	Signature Secrétaire de Séance
<p data-bbox="401 725 617 757">Christophe CHAMBON</p> 	<p data-bbox="959 725 1270 757">Stéphanie DÉSIRÉ dit THÉBAULT</p> 